



DEL n° – 2026/79

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

CANTON DE LA ROCHE SUR FORON

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CRUSEILLES



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier septembre, le Conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué le vingt-six août deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, Maire.

**Présents : 24**

Mesdames Anne BARRAUD, Sonia BRIFFAZ, Nathalie BRUGUIERE, Chrystel BUFFARD, Mélanie CARRET, Mandy EMPIS, Justine JALINOUX, Sylvie MERMILLOD, Solange PAIREL, Valérie PERAY, Sylvie RAHON BISCHLER, Christel RAMPON, Stéphanie SALLAZ HINDLE, Jane VIGNARDET  
Messieurs Claude ANTONIELLO, Alexis BAILLARD, Axel CARPENTIER, Guillaume DELOULE, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Yohann PROST, Wilfrid PUJOL, Fabien THOMASSON, Olivier VERGUET

**Procurations : 3**

Madame Valérie BRAND donne procuration à Madame Valérie PERAY (arrivée à 20h25),  
Madame Fanny CARITTE donne procuration à Madame Justine JALINOUX,  
Monsieur Daniel FOURRIER donne procuration à Monsieur Claude ANTONIELLO,

**Absents excusés : 2**

Messieurs Eladio CHARVEYS et Franck PEDAT

**Quorum : 15**

**Secrétaire de séance :** Madame Anne BARRAUD



|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 29 |
| Présents :                          | 24 |
| Représentés :                       | 3  |
| Absents :                           | 2  |
| <b>VOTE : Votants :</b>             | 27 |
| Pour :                              | 27 |

**OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA  
FACTURATION PAR L'O.N.F. POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS**



Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'en application du Code forestier, l'Office National des Forêts (ONF) met en œuvre le régime forestier et procède, à ce titre, à la vente des bois des collectivités.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026, les collectivités publiques devront être en capacité d'émettre des factures dématérialisées à destination des entreprises, dont les acheteurs de bois.

Pour les ventes de bois communales, deux modalités ont été proposées par l'ONF :

- La commune assure elle-même l'émission des factures à destination de l'acheteur des bois, sur la base d'un bordereau établi par l'ONF ;
- La commune donne mandat à l'ONF pour émettre les factures en son nom et les intégrer dans le circuit de facturation électronique.

L'ONF facturant déjà les ventes de bois pour le compte de la collectivité et dans un souci de gestion efficiente de ces ventes, la deuxième proposition est retenue.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver le contenu de la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois telle que joint en annexe et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

**VU** le Code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;

**VU** le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Cruseilles est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

**CONSIDÉRANT** que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la Commune ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

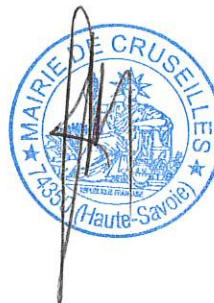
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois ;
- **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du Code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;
- **PRÉCISE** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du Conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain Conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du Conseil municipal.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la présente et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

**Pour copie conforme.**

**La secrétaire de séance,  
Anne BARRAUD**



**Le Maire,  
Sylvie MERMILLOD**



Télétransmise en Sous-Préfecture le : - 3 SEP. 2026

Mise en ligne sur le site internet le : - 3 SEP. 2026

## Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par M. Florent DUBOSCLARD en sa qualité de Directeur d'Agence territoriale de Savoie – Haute-Savoie  
Ci-après désigné par « l'ONF » ou « le mandataire »,

ET  
immatriculée sous le numéro SIRET  
représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [.....]  
agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n° [.....] en date du [.....].  
Ci-après désigné par « la collectivité » ou le « mandant »,

Ci-après désignés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties »

### EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujéti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## CONVENTION

### Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

### Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : .....nom de la forêt.....

### Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

**Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro**

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ou Factur-X ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

**Article 5. Gestion des rejets et rectifications**

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

**Article 6. Rémunération de l'ONF**

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

**Article 7. Obligations générales des parties****7.1. Pour l'ONF**

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

**7.2. Pour la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

**Article 8. Durée**

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

**Article 9. Cessation du mandat**

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

**Article 10. Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires,

A

A

Le

Le

Le représentant du Propriétaire

Le représentant de l'ONF

*[Directeur d'agence territoriale]*

Envoyé en préfecture le 03/09/2026

Reçu en préfecture le 03/09/2026

Publié le 03/09/2026

ID : 074-217400969-20260901-DEL2026\_79-DE



Publié le : 03/09/2026 17:17 (Europe/Paris)

Collectivité : Cruseilles

[https://www.cruseilles.fr/documents\\_administratifs/77171](https://www.cruseilles.fr/documents_administratifs/77171)